



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition Spéciale partie 4 du mois d' Août 2018

PRÉFECTURE**SERVICE DES SÉCURITÉS - Cabinet***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2018-442, en date du 10 août 2018, portant autorisation exceptionnelle de tir de feux d'artifice du 12 août 2018 à La Bouteille Page 1464

Arrêté n°2018-444, en date du 14 août 2018, portant autorisation exceptionnelle de tir de feux d'artifice du 15 août 2018 de la manifestation « Fête du 15 août » à Travecy Page 1465

Arrêté n°2018-447, en date du 14 août 2018, relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, à M. Alexandre FRANCK Page 1466

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n°CAB-2018/061, en date du 3 août 2018, portant mise en demeure des personnes occupant sans droit ni titre un terrain privé de la commune de Oignes Page 1466

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral DCL/BLI/2018/24, en date du 14 août 2018, portant adhésion de la commune de Chivres-en-Laonnois au syndicat scolaire de Liesse, Marchais et Missy Page 1468

Arrêté préfectoral DCL/BLI/2018/25 du 14 août 2018, portant adhésion de la commune de Mâhecourt au syndicat intercommunal pour la gestion des écoles du pôle scolaire des Marais Page 1469

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service de l'Agriculture*

Arrêté n°2018-443, en date du 9 août 2018, réglant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes Page 1470

Arrêté n°2018-446, en date du 13 août 2018, relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux Page 1472

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté Préfectoral n°2018-445, en date du 9 juillet 2018, portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Montigny-Lengrain Page 1474

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS*Secrétariat Général*

Arrêté n° 2018-02450, en date du 10 août 2018, relatif à la limitation de mouvement des animaux des espèces ovines et caprines Page 1476

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS - Cabinet *Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2018-442, en date du 10 août 2018, portant autorisation exceptionnelle de tir de feux d'artifice du 12 août 2018 à La Bouteille

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le tir du feu d'artifice du 12 août 2018 à la Bouteille.

Article 2 : Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet autorise de manière exceptionnelle, sous réserve que soient mises en œuvre l'ensemble des mesures énoncées dans la demande d'autorisation exceptionnelle transmise par le Maire de La Bouteille en date du 10 août 2018, le tir du feu d'artifice du 12 août 2018 à la Bouteille :

Mesures préventives :

- Zone de tir reculée d'une centaine de mètres à proximité d'une réserve d'eau ;
- Périmètre de sécurité établi autour de la zone.

Moyens matériels et humains :

- Une réserve supplémentaire de 12m³ d'eau acheminée sur le site ;
- Concours du SDIS qui met à disposition sapeurs-pompiers et matériel incendie.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le Secrétaire Général, la Sous-Préfète de Vervins, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental et le Maire de La Bouteille sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°2018-444, en date du 14 août 2018, portant autorisation exceptionnelle de tir de feux d'artifice du 15 août 2018 de la manifestation « Fête du 15 août » à Travecy

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le tir du feu d'artifice du 15 août 2018 de la manifestation « Fête du 15 août » à Travecy.

Article 2 : Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet autorise de manière exceptionnelle, sous réserve que soient mises en œuvre l'ensemble des mesures énoncées dans la demande d'autorisation exceptionnelle transmise par Madame le Maire de Travecy en date du 13 août 2018, le tir du feu d'artifice du 15 août 2018 de la manifestation « Fête du 15 août » à Travecy :

Mesures préventives :

- Mise en place de barrières de sécurité pour la zone « public »
- Périmètre de la zone de tir matérialisé par des barrières et du rubalise;
- Circulation et stationnement interdits autour de la zone du spectacle.

Moyens matériels et humains :

- Pompiers sur place avec un véhicule incendie (convention) ;
- Borne incendie à proximité du pas de tir;

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le Secrétaire Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental et Madame le Maire de Travecy sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°2018-447, en date du 14 août 2018, relatif à la délivrance
du certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, à M. Alexandre FRANCK

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2018/0051

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : FRANCK

Prénom : Alexandre

Date et lieu de naissance : 06 février 2000 à Laon (02)

Adresse : 12, rue des Dames – 02380 FRESNES SOUS COUCY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n°CAB-2018/061, en date du 3 août 2018, portant mise en demeure des personnes occupant
sans droit ni titre un terrain privé de la commune de Oignes

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les lois n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 5004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 27, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le préfet de l'Aisne le 27 novembre 2012 ;

VU la demande du vice-président délégué de la Communauté d'Agglomération CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE en date du 02 août 2018, sollicitant l'éviction des personnes illégalement installées sur un terrain privé à OGNES ;

VU le rapport de la gendarmerie en date du 02 août 2018 indiquant que la présence de ces personnes installées sur le terrain situé sur un terrain privé à OGNES, porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la communauté d'agglomération de CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE a rempli ses obligations vis-à-vis du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et dispose d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage ;

Considérant que des personnes, véhicules et caravanes stationnent sans droit ni titre sur un terrain privé situé sur la commune de OGNES ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles créent un risque sévère d'incendie ;

Considérant que les branchements électriques sauvages sur un coffret électrique, que la présence d'appareils de cuisson et de barbecues accentuent ce risque d'incendie ;

Considérant que la présence de ces personnes est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les tentatives de médiation opérées à plusieurs reprises par les services de gendarmerie n'ont pas abouti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes occupant de leur chef, sans droit ni titre, le terrain situé sur un terrain privé à OGNES sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et des caravanes ainsi que de tout autres tracteurs, remorques et camions y stationnant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux occupants sans droit ni titre mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et affiché en mairie et sur les lieux du stationnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 3 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre LARREY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral DCL/BLI/2018/24, en date du 14 août 2018, portant adhésion de la commune de Chivres-en-Laonnois au syndicat scolaire de Liesse, Marchais et Missy

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 modifié, portant création du syndicat de regroupement scolaire de Marchais et Liesse-Notre-Dame ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chivres-en-Laonnois sollicitant son adhésion au syndicat scolaire de Liesse, Marchais et Missy ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat scolaire de Liesse, Marchais et Missy en date du 17 avril 2018, acceptant l'adhésion de la commune de Chivres-en-Laonnois et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 17 avril 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Liesse-Notre-dame, Marchais et Missy-les-Pierrepont se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Chivres-en-Laonnois ;

Considérant que le syndicat intercommunal du groupement des écoles de la Souche, auquel appartient la commune de Chivres-en-Laonnois, est en cours de dissolution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Chivres-en-Laonnois au syndicat scolaire de Liesse, Marchais et Missy.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat scolaire, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à Laon, le 14 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté préfectoral DCL/BLI/2018/25 du 14 août 2018, portant adhésion de la commune de Mâchecourt au syndicat intercommunal pour la gestion des écoles du pôle scolaire des Marais

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais ;

VU la délibération en date du 16 avril 2018, du conseil municipal de la commune de Mâchecourt sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais en date du 22 mai 2018, acceptant l'adhésion de la commune de Mâchecourt et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 23 mai 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cuirieux, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, Pierrepont et Vesles-et-Caumont se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Mâchecourt ;

Considérant que le syndicat intercommunal du groupement des écoles de la Souche, auquel appartient la commune de Mâchecourt, est en cours de dissolution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Mâchecourt au syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat scolaire, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à Laon, le 14 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture

Arrêté n°2018-443, en date du 9 août 2018, réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes

LE PRÉFET DE L' AISNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres III et VI (partie réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L.411-1, L.414-1 à L. 414-7, R411-15 et R414-19 à R414-29 ;

VU le code forestier, et notamment le titre III ;

VU l'arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 réglementant la destruction par le feu de chaumes, pailles et déchets de récolte ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme.

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-433 pris en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune, sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sur l'ensemble du département, à l'exception des résidus des cultures de lin et chanvre des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, en cas de circonstances exceptionnelles, la Direction départementale des territoires de l'Aisne pourra autoriser, dans le strict respect des conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 susvisé, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales pour la campagne courante, uniquement pour des raisons phytosanitaires.

ARTICLE 3 : Les producteurs devront faire parvenir une demande d'autorisation individuelle de brûlage écrite et motivée, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne en envoi recommandé avec accusé de réception ou mail (ddt-agri@aisne.gouv.fr) au moins 10 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention.

Cette demande devra impérativement indiquer :

- le nom, le prénom ou la raison sociale,
- le numéro PACAGE,
- le numéro du ou des îlots concerné(s),
- la ou les commune(s),
- les surfaces concernées,
- la ou les culture(s) concernée(s),
- la date d'intervention prévue,
- le motif phytosanitaire justifiant la demande de dérogation.

L'absence de réponse de la Direction départementale des territoires de l'Aisne dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaudra décision implicite d'accord.

ARTICLE 4 : Les agriculteurs autorisés à brûler les résidus de culture, en vertu du présent arrêté, devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 susvisé.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 23 juillet 2018 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 9 août 2018

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté n°2018-446, en date du 13 août 2018, relatif à la composition
de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R 414-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la composition et à la nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 modifié relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

CONSIDÉRANT les propositions de candidatures des organisations syndicales d'exploitants agricoles au titre des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est composée comme suit :

1) Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant,
- Le président de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant,
- Le président des jeunes agriculteurs de l'Aisne ou son représentant,

- Le président de la coordination rurale de l'Aisne ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- Le président de la section "bailleurs" de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant,
- Le président de la section "fermiers" de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant.

2) Membres désignés au titre des représentants des bailleurs non preneurs :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Michel MOQUET 23 rue de Coucy 02870 BUCY LES CERNY	M. Dominique CHOVET Cuissy 02160 CUISSY ET GENY
M. Rémy TERNYNCK 18 route de Saint Quentin 02300 VILLEQUIER AUMONT	M. Pierre CANON 21 RN 2 02140 FONTAINE LES VERVINS
M. Alain VAN HYFTE 9 Boulevard de la République 80400 HAM	M. Charles LAMBERT 29 Avenue du Gal de Gaulle 02590 ETREILLERS
M. Pierre LECLERCQ 20 Grande Rue 02110 FIEULAIN	M. Patrick DUPUY 14 Hameau de Méricourt 02110 CROIX FONSSOMMES
M. Xavier FERRY 5 chemin de la Ferme 02130 VILLERS AGRON AIGUIZY	M. Dominique ADLOFF-GUERIOT 1 rue du Château 02400 CHATEAU THIERRY
M. Michel DEVAUGERME 10 Place de la Mairie 02400 BRASLES	Mme Dominique HOUSSEL 2 rue des Voyots 02880 LEURY

3) Membres désignés au titre des représentants des preneurs non bailleurs :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe VAN HAMME 31 rue des Etangs 02870 BUCY LES CERNY	M. Thomas PAPON 4 rue de la Vallée 02270 MONCEAU LES LEUPS
Mme Jocelyne BERTRAND 26 rue de La Selve 02150 LAPPION	M. Emmanuel DEWEZ 4 rue des Cottins 02260 ERLOY
M. Philippe RICOUR La Grenouillère Rue de Ramicourt 02420 JONCOURT	M. Benoît DANRE 33 rue du Thil 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thibault COLZY 2 rue Edmond Osset 02480 JUSSY	M. Paul PARINGAUX 13, rue Marie de Luxembourg 02440 LY FONTAINE
M. Benoît DAVIN 1 route de Vivières 02600 MORTEFONTAINE	Mme Isabelle DOURNEL 5 Ferme de Valpriez 02290 BIEUXY
M. Eric GLORIEUX Ferme de Noue 02600 VILLERS COTTERETS	M. Didier KOHLER Hameau de Courcelles 20 rue Pascal 02850 TRELOU SUR MARNE

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2013, modifié, fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 13 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté Préfectoral n°2018-445, en date du 9 juillet 2018, portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Montigny-Lengrain

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 approuvant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Montigny-Lengrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Montigny-Lengrain

VU la délibération du Conseil municipal de Montigny-Lengrain du 21 février 2018 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 27 février 2018 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'instruction apporte des réponses aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Montigny-Lengrain.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montigny-Lengrain, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Montigny-Lengrain, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 9 juillet 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Secrétariat Général

Arrêté n° 2018-02450, en date du 10 août 2018, relatif à la limitation
de mouvement des animaux des espèces ovines et caprines

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés dans le département de l'Aisne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231 -1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 - La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Établissement Régional de l'Élevage (ERE, 1 rue René Blondelle, BP57, 02 003 LAON Cedex), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite.

Article 3 - Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Aisne, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'ERE, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'ERE.

Article 5 - L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le présent arrêté s'applique du mercredi 15 août au vendredi 24 août 2018 inclus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Pierre LARREY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.